

COMMUNE DE LE BONHOMME



ARRETE N°127/2023 DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 7 août 2023 et complétée le 28 septembre 2023		N° DP 068 044 23 R0020
Par :	LAC BLANC LOISIRS	
Représenté(e) par :	Monsieur Patrice PERRIN	
Demeurant :	Auberge du Vallon 68650 LE BONHOMME	
Sur un terrain sis :	Col du Calvaire 44 12 10, 44 12 11, 44 12 4, 44 12 9, 44 13 11, 44 13 13, 44 13 53, 44 13 62, 44 13 65, 44 15 18, 44 15 19, 44 15 35, 44 15 55	
Nature des Travaux :	Création d'une tyrolienne double à câble fixe nécessitant un défrichage	

Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 7 août 2023 et complétée le 28 septembre 2023 par LAC BLANC LOISIRS,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'une tyrolienne double à câble fixe nécessitant un défrichage ;
- sur un terrain situé, Col du Calvaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis réputé favorable du Préfet en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-1 et suivants du même code, consulté le 8 septembre 2023,

VU le règlement y afférent,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-65 de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin - Service Eau Environnement et Espaces Naturels autorisant le défrichement en date du 25 septembre 2023,
VU l'arrêté n°2023-1422 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 juillet 2023,
VU l'avis sans objet du Service Territorial d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention des Risques Incendie en date du 25 septembre 2023,
VU l'avis favorable de la DDT – Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 septembre 2023,
VU l'avis favorable de la DDT – Service Transports, Risques et Sécurité en date du 05 octobre 2023,
VU l'avis favorable avec prescriptions et commentaires de sécurité de RTE - Groupe Maintenance Réseaux Alsace en date du 19 octobre 2023,

Arrête :

- Article 1 :** La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
- Article 2 :** Les prescriptions émises dans les arrêtés précités seront à respecter impérativement.
- Article 3 :** La délivrance de la présente Déclaration Préalable entraîne le paiement de la Taxe d'Archéologie Préventive puisque le sous-sol est impacté.
Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».
- Article 4 :** Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.
- Article 5 :** L'apposition d'enseigne devra faire l'objet d'une demande distincte avant mise en fabrication.
- Article 6 :** La présente demande ne vaut autorisation pour l'aménagement intérieur, qui doit faire l'objet d'une demande distincte d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.
- Article 7 :** L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.
- Article 8 :** Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Article 9 : L'installation doit respecter le Code de la Santé Publique (articles L.1336-1 et suivants) et le Code de l'Environnement (articles L.571 et suivants) en matière de prévention de la pollution sonore et des risques liés au bruit (bruit de voisinage, activité impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, ...).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.

copie à :
DDT Bureau Nature Chasse Forêt
DREAL
SDIS 68

LE BONHOMME, le 23 octobre 2023

Le Maire

Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié le 23 octobre 2023

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 08/08/2023.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas été évoués. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peuvent commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242 1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitat, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

2023-2472



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une tyrolienne double à câble fixe sur la station du Lac Blanc, LE BONHOMME
(68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Lac Blanc Loisirs SASU », reçu complet le 2 mars 2023, relatif au projet de construction d'une tyrolienne double à câble fixe sur la station du Lac Blanc, LE BONHOMME (68) ;
- VU la décision cas par cas de soumission à évaluation environnementale relative au programme d'aménagement « 4 saisons » de la station de ski du Lac Blanc sur la commune de Le Bonhomme (68) en date du 5 mars 2020 ;
- VU l'avis de la MRAe sur le projet de PLU de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (68) en date du 17 mars 2023 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 mars 2023 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Balai/Bois de Marche n°24 - BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 06 00

1

VU l'avis du PNR des Ballons des Vosges en date du 30 mars 2023 ;

VU la décision de soumission du 6 avril 2023 ;

VU le courrier de recours administratif, reçu à la Préfecture du GRAND EST le 7 juin 2023 qui comporte des éléments nouveaux susceptibles de préciser les caractéristiques effectives du projet ; en effet, le maître d'ouvrage apporte des éléments complémentaires sur les zones humides et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - 44 d) : « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés _ Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
 - 47 b) : Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols _ Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
- qui consiste en la réalisation d'une tyrolienne double à câble fixe ;
 - d'une longueur de 1 325 mètres ;
 - d'un dénivelé de 282 mètres ;
 - présentant une gare de départ, une gare d'arrivée et 2 pylônes intermédiaires ;
 - dont la remontée des passagers sera assurée par le télésiège déjà existant ;
 - d'un débit maximum de 40 personnes par heure ;
 - qui s'inscrit dans le plan de diversification de la Station du Lac Blanc et d'activités toutes saisons ;
 - qui implique le « défrichement » de 3 918 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu dit Col du Calvaire Le Bonhomme ;
- au droit et dans l'environnement de l'emprise actuelle de la station du Lac Blanc présentant des installations existantes dont des pistes de ski et de VTT, une luge sur rail, un télésiège...);
- partiellement au sein de la ZNIEFF de type 2 n°420030275 « hautes Vosges haut-rhinoises »
- au sein du PNR des Ballons des Vosges ;
- pour partie à l'aplomb de zones potentiellement humides ;
- à proximité directe du site inscrit massif Schlucht Honeck ;
- à proximité de zone de protection de biotope (APB FR380934 le Louschbach)
- à 120 mètres de la zone-Natura 2000 FR4211807 (Haut Vosges) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels ;
 - les mesures suivantes seront mises en place :
 - un système de visualisation des câbles pour l'avifaune ;
 - l'adaptation du planning de travaux hors des périodes de fortes sensibilités de la faune ;
 - la re-végétalisation des zones terrassées avec des semences d'espèces locales ;
 - la tyrolienne ne fonctionnera qu'en période diurne (9H00 – 18H00) au maximum 100 jours dans l'année ;
 - il revient au maître d'ouvrage sur la base d'un diagnostic faune-flore de déterminer les principaux enjeux et, s'il y a lieu, des mesures d'évitement et de réduction complémentaires à mettre en place ainsi que la constitution d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées si nécessaire ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures demandées au titre de la loi sur l'eau ;
- les impacts sur les secteurs forestiers pour lesquels la zone défrichée représente 3 918 m² pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de suivre les recommandations de l'ONF, en particulier en termes de période d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1 :

La décision du 6 avril 2023, qui soumettait à évaluation environnementale le présent projet de construction d'une tyrolienne double à câble fixe sur la station du Lac Blanc, LE BONHOMME (68), présenté par le maître d'ouvrage « Lac Blanc Loisirs SASU », est abrogée.

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une tyrolienne double à câble fixe sur la station du Lac Blanc, LE BONHOMME (68), présenté par le maître d'ouvrage « Lac Blanc Loisirs SASU », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 JUIL, 2023

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 1031 67023 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé au ministre hiérarchique ou supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

Re: [INTERNET] CONSULTATIONS - DP 068 044 23 R0020 LAC BLANC LOISIRS

FRUH Jean - DDT 68/SEEEN/BEMA

Jeu 14/09/2023 08:38

À :Carine BRUHIER

Bonjour,

A la lecture des informations transmises, le projet est identifié par le pétitionnaire comme n'étant pas soumis à une rubrique IOTA. La synthèse des enjeux présentés précise que les zones humides seront évitées.

A ce stade du dossier, la DDT/BEMA n'a pas de remarques particulières à formuler.

Bonne journée.

Cordialement,

Jean FRUH

Inspecteur de l'environnement

Service eau, environnement et espaces naturels - Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Cité administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 COLMAR Cedex

Tél : (+33) 3 89 24 82 92

www.haut-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction départementale des territoires du Haut-Rhin



**INCENDIE
SECOURS**

SOUS DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU POTENTIEL
OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Service ERP NORD (1546)
Affaire suivie par Commandant N. HOUBRE
Tél. 03 89 30 19 07 / prevention.nord@sdis68.fr

Le chef de corps
Directeur départemental

à

Monsieur le Président
Colmar Agglomération
Service instructeur des autorisations d'urbanisme
Hôtel de Ville
1 place de la Mairie
68021 COLMAR Cedex

Colmar, le **25 SEP. 2023**

Objet : Dossier DP 044 23 R0020 - Création d'une tyrolienne double de 1 353 m
Réf : Votre envoi reçu le 11/09/2023, situé au Col du Calvaire au LE BONHOMME
PJ : Dossier complet

Je vous informe que, conformément aux décisions prises depuis de nombreuses années avec la Direction Départementale des Territoires, le SIS n'a pas à être destinataire pour étude des déclarations préalables sauf en cas de difficulté d'accès aux engins de lutte contre l'incendie.

Si toutefois vous souhaitez un retour du groupement prévention des risques incendie (GPRI), il conviendra de nous transmettre un dossier d'autorisation de travaux.

En conséquence, nous vous retournons le dossier.

Le GPRI reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du groupement prévention des
risques incendie

Lieutenant-colonel Alain BETTINGER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Affaire suivie par : M. Nicolas LEONARD (agent
instructeur)

Tél. : 03 89 24 84 38

nicolas.leonard@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le

Le directeur départemental des
territoires du Haut-Rhin

à

Monsieur Patrice PERRIN
Société LAC BLANC LOISIRS SASU
Auberge du Vallon
68650 LE BONHOMME

Objet : votre dossier de défrichement
P.J. : copie de l'arrêté n°2023-65

Monsieur,

Je fais suite à votre demande d'autorisation de défrichement de 0,4524 ha de bois situé sur le ban communal de LE BONHOMME dans un objectif de construire une tyrolienne.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral n°2023-65 du 25 septembre 2023.

L'autorisation porte sur une surface ramenée à 0,4524 ha, et non 0,5105 ha comme indiqué dans votre demande. En effet, le défrichement de 0,0581 ha de la parcelle cadastrée section 13 n°65 se situe sous une ligne électrique et ne nécessite donc pas d'autorisation.

Conformément à l'article L. 341-4 du code forestier, cette décision doit être publiée, par vos soins, en mairie ainsi que sur le terrain concerné. L'affichage doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement et être maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Je vous rappelle que selon l'article R 363-1 de ce même code « le fait pour le demandeur de ne pas procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 341-4, à l'affichage régulier, sur le terrain, de l'autorisation de défrichement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe ». Cette amende s'élève à 450 € au plus (article 131-13 du code Pénal).

Le plan cadastral de la parcelle à défricher pourra être consulté en mairie pendant la durée des opérations de défrichement. Cette obligation devra être mentionnée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment K - 68026 Colmar cedex
Tél. : 03 89 24 81 37
www.haut-rhin.gouv.fr



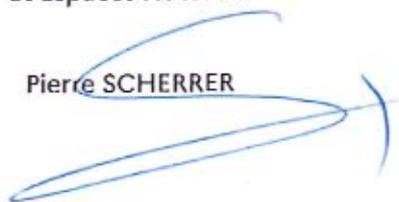
C'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà de ces deux mois.

L'autorisation délivrée est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (voir le détail sur l'article 2 de l'arrêté préfectoral). Vous disposez d'un délai d'un an à compter de la présente notification pour me proposer un acte d'engagement de ces travaux (devis prêt à être signé par exemple) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme équivalente. Compte tenu de la surface défrichée, cette somme est fixée à mille huit-cent cinq euros (1 805 euros). À défaut de transmission de l'acte d'engagement, cette somme de 1 805 euros sera mise en recouvrement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Directeur
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



691

**Arrêté préfectoral n° 2023-65 du 25 septembre 2023
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à LE BONHOMME**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU La décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 19 juillet 2023 dispensant les travaux d'évaluation environnementale,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société LAC BLANC LOISIRS SASU, mandataire, enregistrée le 3 août 2023, complétée le 22 septembre 2023,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1^{er} du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Lac Blanc Loisirs SASU, mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,4524 ha sur le ban communal de Le Bonhomme, sur les parcelles suivantes :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
Le Bonhomme	12.	4	La Verse	38,6430	0,0066
	12	9	La Verse	52,7940	0,0956
	12	10	La Verse	27,5380	0,0608
	12	31	La Verse	12,9030	0,0112
	13	11	La Maze	8,0160	0,1481
	13	13	La Maze	3,9420	0,0351
	13	53	La Maze	4,2411	0,0672
	15	18	Le Louschbach	0,1450	0,0067
	15	19	Le Louschbach	0,7690	0,0154
	15	35	Le Louschbach	59,9963	0,0057

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,4524 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. En cas de reboisement, l'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaudra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût forfaitaire d'un boisement de 0,4524 ha dans la région naturelle des Vosges Cristallines.

Article 3 :

La société Lac Blanc Loisirs SASU dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 805 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-71 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Le Bonhomme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Le Bonhomme et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 25 septembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Projet de tyrolienne au Lac Blanc - PAC de sensibilité au danger de feux de forêt et de végétation

GEROMETTA Philippe (Chef de service) - DDT 68/STRS

Jeu 05/10/2023 18:29

À :Carine BRUHIER

Cc :Celine JACQUIN <

>;GOLDSCHMIDT Joël (Adjoint au chef de service) - DDT 68/STRS

>;COMESSE Jean-Michel (Chef de bureau) - DDT 68/STRS/BGCTBP

>;DDT 68/DIR (Direction) <

>;COURTET Romain (Chef de

service) - DDT 68/SCAU
68/SEEN

>;SCHERRER Pierre (Adjoint directeur, chef de service) - DDT

Bonjour Madame BRUHIER,

Par courriel de ce jour, vous interrogez mon service sur la faisabilité du projet d'une tyrolienne au Lac blanc sur le territoire de la commune de Le Bonhomme au regard du porter-à-connaissance de sensibilité au danger feux de forêt et de végétation.

A la lumière de votre carte sur la sensibilité au danger de feux de forêt et de végétation, les 2 extrémités du projet sont situées en zone verte, c'est-à-dire en sensibilité faible au danger feux de forêt et de végétation. Il n'y a donc pas de prescription particulière à faire valoir en zone verte.

La tyrolienne en elle-même est située en zone bleue, c'est-à-dire en sensibilité très faible. Il n'y a donc pas de prescription particulière à faire valoir en zone bleue.

En conclusion, le projet n'est pas impacté par les effets du PAC de sensibilité au danger de feux de forêt et de végétation.

Je souhaite vous confirmer qu'il n'y a pas d'objection de mon service à la réalisation de ce projet.

Bien à vous.

Philippe GEROMETTA

Chef de service

Service Transports, Risques, Sécurité

Direction départementale des territoires

Cité administrative - 3, rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex

Té : 03 89 24 84 68 -

www.haut-rhin.gouv.fr



Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin





PREFET DU HAUT RHIN

**Direction Départementale des
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance Aménagement et Urbanisme
Bureau ADS & Fiscalité

Dossier suivi par : Odile SCHREIBER
✉ : odile.schreiber@haut-rhin.gouv.fr

Référence : DP 068 044 23 R 0020
V 7.2-20015 Lac Blanc Loisir

A l'attention de

Monsieur le Maire

61, rue du 3ème Spahis Algériens
68650 LE BONHOMME

Colmar, le 10 octobre 2023

AVIS CONFORME DU PREFET
rendu en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme
sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-5 et suivants du même code.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.174-5, L.422-1 et L.422-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté N° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune approuvé le 20 juillet 2001, et caduc au 01 janvier 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme concernant l'autorisation N° DP 068 044 23 R 0020 déposée en mairie le 07/08/2023, reçue en DDT le 15/09/2023 et portant sur :

- la construction d'une tyrolienne double à câble fixe

Vu les articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi montagne N°85.30 du 09 janvier 1985 ;

Vu le porter à connaissance de la carte nationale de sensibilité aux feux de forêt et de végétation adressé au maire de la commune LE BONHOMME le 25 septembre 2023 ;

Le présent avis conforme est rendu en raison de la caducité du plan d'occupation des sols. Il ne lie l'autorité compétente que si cet avis est défavorable. Il porte uniquement sur la conformité du projet avec la règle de constructibilité limitée (article L.111-3 et L.111-4 du code de l'urbanisme), avec le règlement national d'urbanisme (article R.111-1 à R.111-51 du code de l'urbanisme) et avec les servitudes d'utilité publique. Cela signifie que le présent avis ne se substitue pas à l'instruction, qui reste de la compétence de l'instance décisionnelle (notamment compatibilité avec le ScoT, procédures, consultations des services, applications le cas échéant du règlement de lotissement ou du règlement municipal des constructions).

**Le préfet émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée
Sous réserve du respect de l'éventuel avis et des prescriptions du service en charge des
ZNIEFF 1 & 2 et du Réservoir de Biodiversité Hautes Vosges Haut-Rhinoises ;**

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, l'adjoint au BATDSF, Chef du Pôle Application du Droit des Sols

Doménique ROEH

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX - Tel : 03 89 24 81 37 - Fax : 03 89 24 85 00

10/10/2023 - 14:04:26



VOS REF.
NOS REF. ENV 212
REF. DOSSIER COT-DPR-2023-68044-CAS-188622-Y7Z9X4
INTERLOCUTEUR Rinore MALIQI
TÉLÉPHONE +33389636329
MAIL rte-cm-ncy-gmr-als-env@rte-france.com
FAX
OBJET Avis sur DP 068 044 23 R0020

Service Instructeur
1 place de Mairie, BP 50528
68000 COLMAR
A l'attention de Mme Carine BRUHIER

ILLZACH, le 19/10/2023

Madame,

Par courrier du 14/09/2023, vous nous avez transmis la demande de déclaration préalable n°DP 068 044 23 R0020, déposée par LAC BLANC LOISIRS, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Le Bonhomme, et cadastrées :

Section 13 numéros 0062,0065,0053,0013 et 0011

Section 12 numéros 0009, 0010, 0011 et 0004

Section 15 numéros 0019,0055,0018 et 0035.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à 255 000 volts N01 ANOULD – PIQUAGE LAC NOIR et 400 000 volts N01 MUHLBACH – VINCEY, et que les pylônes 27-28 et 482-483 sont à proximité.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, étant entendu que le câble de la tyrolenne ainsi que les pylônes de votre installation seront mis à la terre :

- Altitude du câble de la plateforme départ : 1147.56 m à une distance de 65.39 m du pylône n°483 de la ligne 400 000 volts.
- Altitude du câble du pylône P1 de votre installation : 1127.64 m à une distance de 135.44 m du point de croisement entre le câble de la tyrolenne et notre ligne électrique à 225 000 volts.

Il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).

Groupe Maintenance Réseaux Alsace
12 avenue de Hollande
68110 ILLZACH
TEL : 03.89.63.63.63.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/2

www.rte-france.com





Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Annoncées.

ADJOINT AU DIRECTEUR du GMR

MAUPAS Florent

2/2



Annexe C : Documents joints au récépissé Travaux à proximité d'une LA



Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.



NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

